

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1176

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Buffet, Mme Brulebois et Mme Le Peih

-----

**ARTICLE 2**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , ou dont l'absence d'utilisation dans la production n'est pas garantie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa version actuelle, le dispositif permettrait de suspendre la mise sur le marché des denrées ou d'aliments pour animaux dont les teneurs en molécules interdites sont jugées incompatibles avec la préservation de la santé. Cela demeure incomplet : une substance peut être interdite en Europe parce qu'elle est dangereuse lors de son usage, mais les produits importés traités avec cette substance peuvent rester admis si le résidu est absent ou sous seuil. Pire : des traitements comme l'administration d'hormones de croissance, qui représentent un risque potentiel pour la santé des consommateurs, peuvent être indétectables.

L'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 dispose que, « lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux d'origine communautaire ou importés d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement », la Commission peut prendre toute mesure conservatoire, y compris la suspension des importations. Ce règlement est conforme au cadre de l'OMC qui permet aux membres de « prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux » (Accord SPS, article 2).

Le présent amendement entend donc permettre au ministre de l'agriculture de suspendre ou de fixer des conditions pour l'introduction, l'importation ou la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou aliments pour animaux dont la production implique des substances interdites, même lorsqu'elles ne sont pas détectables.

